

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE SAINT-PREST**

Arrêté permanent

N° 1/2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
TERRESTRE DE TYPE QUAD MOTO, MOTO CROSS ou de TYPE TRIAL SUR LES CHEMINS
RURAUX.**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 01/2009

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, **L 2213-4** et L 2214-1 à L 2214-4.

Vu l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Vu l'article L 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute modifié, et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R-411-4 modifiés par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008.

Vu l'article R 318-3 alinéas 1et 4 du Code de la Route, suite à des émissions de bruits gênants par des véhicules à moteur.

Considérant les nombreuses requêtes de citoyens concernant **la circulation « sans précaution »** avec **« des émissions de bruits gênants »**, par des véhicules à moteur de type : QUAD ou MOTO ou MOTO CROSS ou de type TRIAL sur les chemins ruraux de la commune de SAINT PREST,

Considérant que les dits chemins ruraux sont également utilisés par les randonneurs, les Vététistes, les coureurs à pied, que certains sont recensés et signalés comme tels,

Considérant les cycles de reproduction de la faune et de la flore bordant les chemins ruraux que la circulation de ce type de véhicules perturberait

Considérant que la conduite sans précaution de ce type de véhicules est de nature à compromettre la tranquillité, la sécurité des promeneurs et de menacer les espèces animales sur les chemins ruraux de la Commune de SAINT PREST,

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de types : QUAD, ou MOTO ou MOTO CROSS ou de type TRIAL est interdite sur tous les chemins ruraux de la Commune de SAINT PREST **du 01 Mars au 30 Octobre** et reconductible chaque année.

ARTICLE 2

La signalisation horizontale et verticale sera implantée aux entrées des chemins ruraux de la commune.

Cette signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Cette signalisation sera assurée par la Commune à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables dès affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Saint-Prest dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été précédemment déposé.

ARTICLE 6

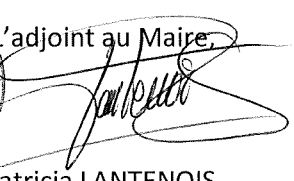
Cet arrêté Municipal annule et remplace l'arrêté n°01/2009 du 16 janvier 2009 relatif à la circulation des véhicules à moteur terrestre de type QUAD ou MOTO ou MOTO CROSS.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de Saint-Prest et Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir

Fait à SAINT PREST le 28/02/2017

 L'adjoint au Maire,

Patricia LANTENOIS